

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° I-2609

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« 13° Après le mot : « neufs », la fin du *c* de l'article 296 *ter* est ainsi rédigée : « lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordé dans les conditions prévues aux articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation ou dans les conditions fixées à l'article 244 *quater* X du présent code. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le gouvernement entend corriger une erreur rédactionnelle dès lors que l'alinéa 25 de l'article 11 du projet de loi de finances visait, par coordination, à tirer les conséquences de l'abrogation des dispositifs relatifs à l'acquisition et à la construction de logements sociaux dans les départements d'outre -mer, à savoir la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI en faveur des personnes physiques et la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies de ce code en faveur des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il est ainsi confirmé que les opérations financées en PLS continueront d'être éligibles au taux réduit de TVA prévu à l'article 296 *ter* du code général des impôts.